

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de centrale photovoltaïque au sol
dans la commune de Léon (40)**

Avis NA-2025-006530/A P

Localisation du projet :	Commune de Léon (40)
Maître d'ouvrage :	Trina Solar
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet des Landes
En date du :	03/11/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Défrichement

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

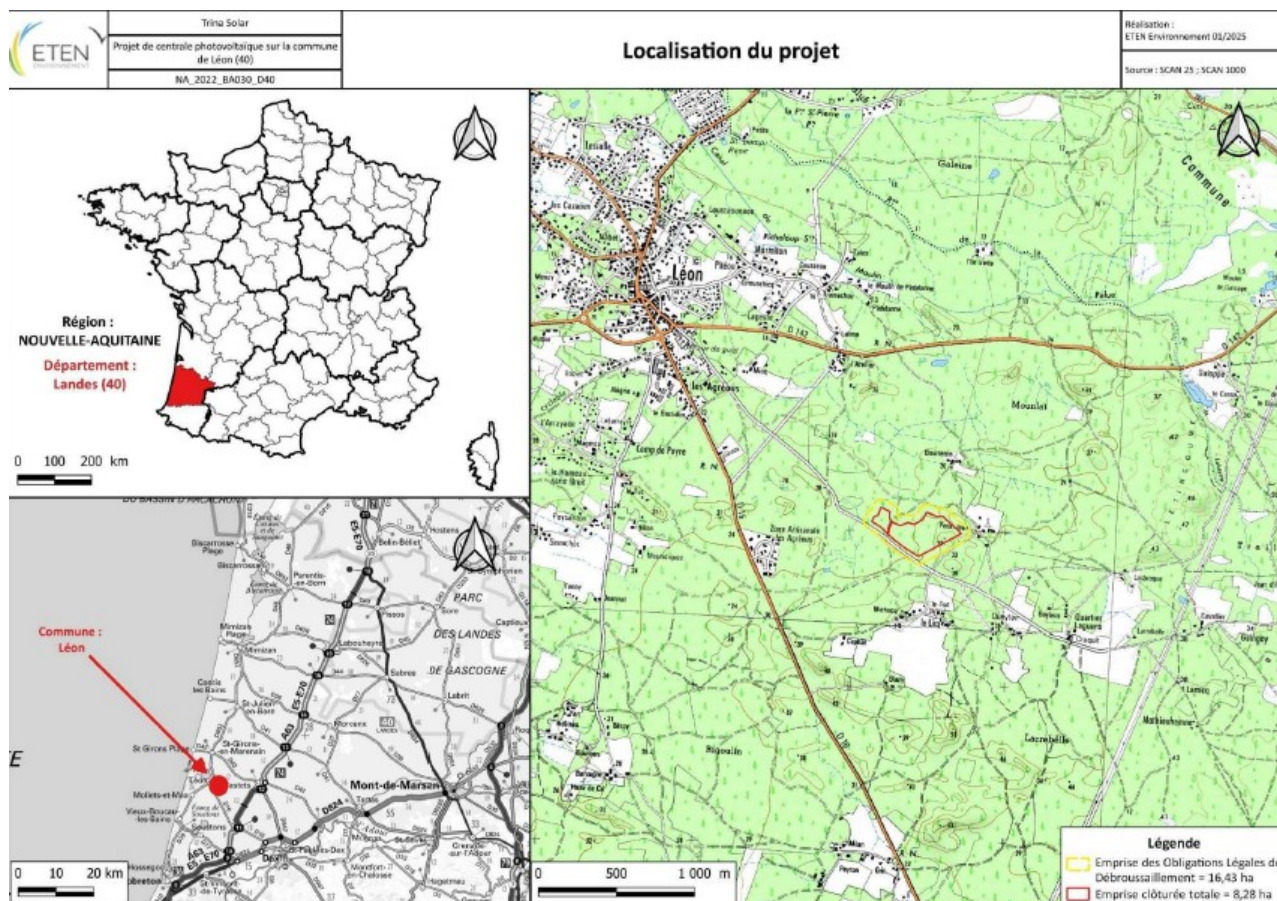
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice Guyot.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol dans la commune de Léon dans le département des Landes.

Le projet situé dans le massif des Landes de Gascogne représente une superficie d'emprise clôturée de 8,28 ha, comprenant deux parcs contigus de panneaux solaires, d'une surface de 7,16 ha à l'est et de 1,12 ha à l'ouest, pour une surface totale du projet de 9,84 ha en tenant compte des pistes extérieures nécessaires à la réalisation du projet.



Localisation du projet _ extrait De l'étude d'impact p.8

La réalisation de la centrale telle qu'envisagée nécessite la réalisation d'un défrichement de 13 ha. En prenant en compte les surfaces relatives aux obligations légales de défrichement, le terrain d'assiette du projet concerne une surface totale de 16,43 ha.

Selon l'étude d'impact présentée, la **centrale** aura une puissance maximale de 8,15 MWc¹. Elle sera composée de 11 648 modules d'une puissance unitaire de 700 Wc. La production annuelle est estimée à 10,6 Mwh. Le raccordement de l'installation au réseau de distribution de l'électricité est envisagé au poste source de Linxe à 8 km du projet.

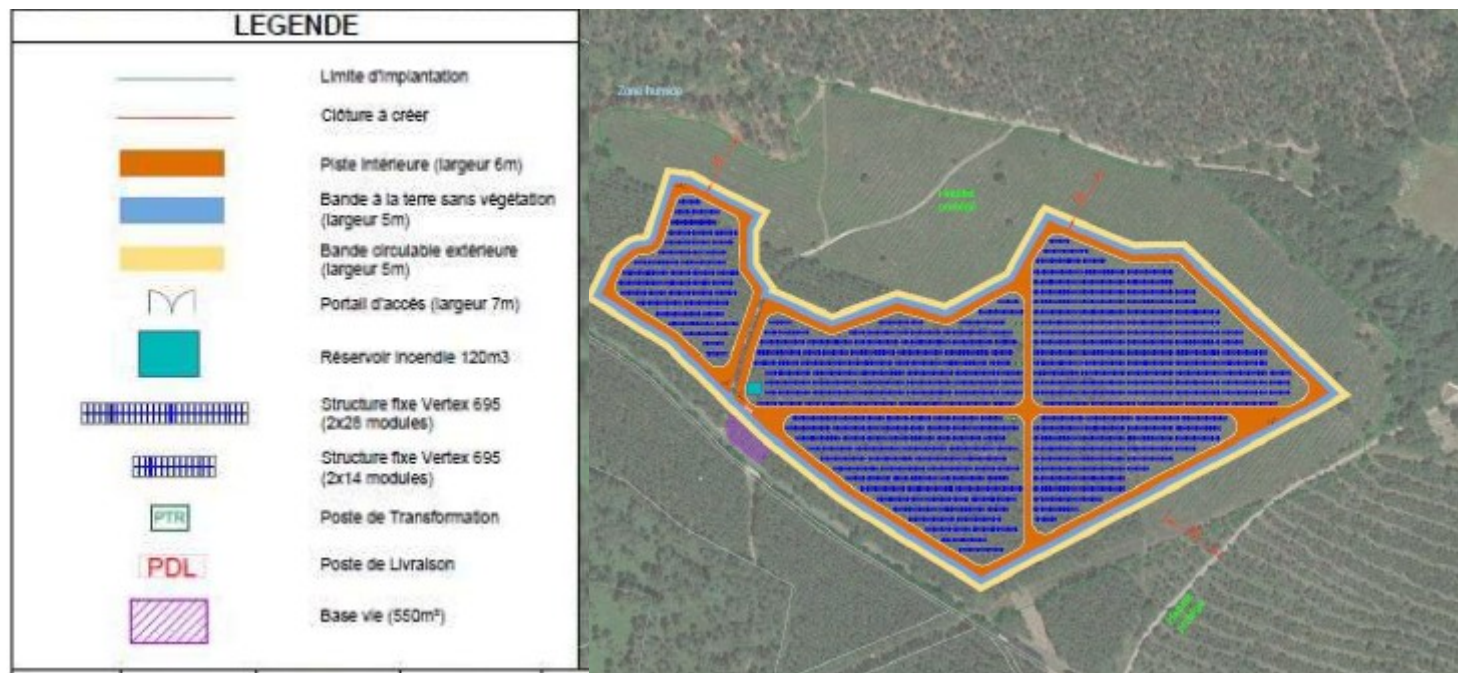
Les principaux équipements techniques caractéristiques de la centrale sont les panneaux solaires installés sur structures fixes, les locaux techniques (onduleurs, transformateurs), un poste de livraison (poste HTA), les portails d'accès et les pistes d'accès ainsi que les clôtures et les dispositifs de surveillance.

Les **panneaux photovoltaïques** seront assemblés sur des structures métalliques fixes, fixées à l'aide de pieux battus. L'écartement inter rang sera de 3,66 m. La hauteur maximale sera de 3,29 m et le point le plus bas se situe à 1,10 m.

La position des ouvrages et des câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers devra être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service

1 La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet d'énergie renouvelable devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.



Plan de masse du projet- Extrait de l'étude d'impact page 34

Le projet prévoit l'implantation de trois postes de transformation de 10 m² chacun et d'un poste de livraison de 17,50 m². Le projet prévoit également la mise en place d'une citerne incendie de 120 m³ dans la partie nord. L'étude indique que les raccordements entre les modules, les transformateurs et les onduleurs seront réalisés par câbles enterrés.

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera disposée sur un linéaire d'environ 2 110 mètres autour de l'ensemble des installations photovoltaïques avec des passages pour la petite faune. Chaque parc aura deux portails soit un total de 4, d'une largeur de 7 mètres chacun.

Une piste périphérique intérieure de 6 m de large sur un linéaire de 8312 mètres ainsi qu'une piste périphérique extérieure de 5 m de large et d'une longueur de 7487 mètres ceinturent l'emprise des deux parcs photovoltaïques de part et d'autre de la clôture.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **demande de défrichement**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence d'habitats naturels diversifiés, accueillant des zones humides et plusieurs espèces de faune et de flore. Le projet est implanté au cœur d'une zone forestière et présente une très forte sensibilité vis-à-vis du risque d'incendie.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Léon est membre de la communauté de communes Côte Landes Nature, qui porte la réalisation d'un PLUi en cours d'élaboration.

Selon le zonage du PLU communal opposable approuvé le 12 juillet 2018, l'aire d'étude immédiate se trouve en zone naturelle de forêt Nf. Selon le règlement écrit du PLU, il s'agit d'un espace forestier et sylvicole situé en dehors de la forêt dunaire et des espaces naturels de proximité du bourg. L'aire d'étude du projet n'est pas compatible avec le zonage du plan local d'urbanisme communal.

Selon le dossier, le plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration envisage un zonage compatible avec le développement du projet de centrale photovoltaïque.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer le maître d'ouvrage, la ou les autorités en charge des autorisations et le public.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, permettant au public d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte à tous les stades du projet.

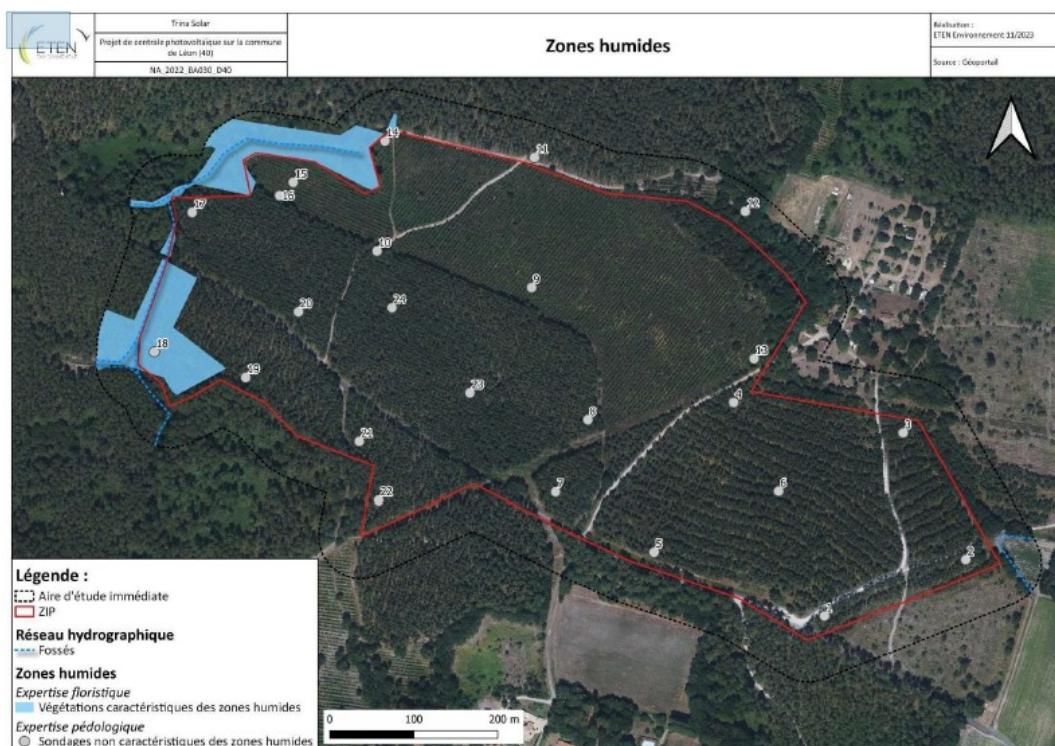
II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante sur des terrains assez plats à une altitude NGF qui varie de 20 à 37 m.

La structure de la centrale est prévue sur pieux battus sur les sols majoritairement sablonneux du site.

L'étude d'impact relève qu'aucun cours d'eau, mare ou plan d'eau n'est présent sur l'aire d'étude immédiate. Le cours d'eau le plus proche est un ruisseau présent à 300 mètres au nord de l'aire d'étude immédiate. Les zones humides sont caractérisées par les deux critères alternatifs floristiques et pédologiques sur une surface totale de 2,7 ha.



Cartographie des zones humides_ extrait de l'étude d'impact p.207

Milieu naturel²

Les sites Natura 2000 les plus proches sont localisés à environ 1 km et 2,6 km :

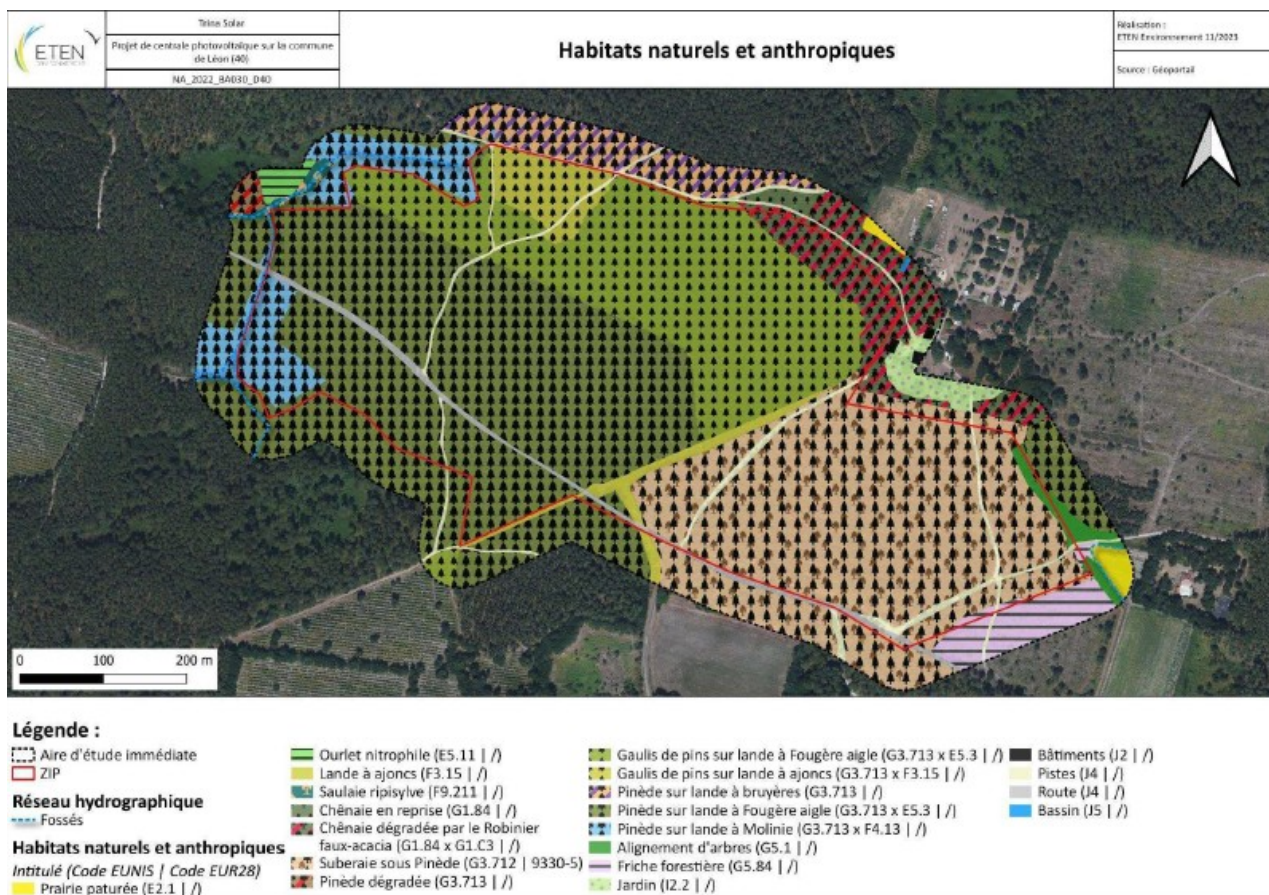
- les Zones humides de l'étang de Léon (FR7200716) au titre de la directive « Habitats » ;
- le Courant d'Huchet (FR7210031), au titre de la directive « Oiseaux ».

La ZNIEFF de type 2 de l'Étang de Léon et courant d'Huchet (720001981) est située à 800 m au nord ; la ZNIEFF de type 1 des Zones humides de la rive est de l'étang de Léon et du ruisseau de La Palue (720000952) est à 1 km au nord.

Concernant les habitats naturels, vingt formations d'habitats ont été identifiés³.

² Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

³ Tableau complet en page 180 de l'EI



Cartographie des habitats naturels _ extrait de l'étude d'impact p.181

Concernant la flore, il est noté la présence du Lotier grêle et de la Romulée bulbocodium, deux espèces protégées dans l'aire d'étude immédiate. Il est indiqué la présence de deux espèces patrimoniales non protégées, le Chêne liège et l'Egilepe géniculé, et la présence de 15 espèces exotiques envahissantes⁴.

Concernant la faune, les inventaires de terrain réalisés de décembre 2022 à octobre 2023 ont permis d'inventorier six espèces de mammifères communs.

Pour les oiseaux, 38 espèces ont été contactées. Parmi elles, 32 sont protégées au niveau national et trois d'entre elles sont d'intérêt communautaire⁵: le Circaète Jean-le-Blanc (en transit), la Fauvette pitchou (nicheuse) et le Pic noir (en transit et alimentation sur le site). Trois espèces dites sensibles sont classées vulnérables sur la Liste Rouge des oiseaux nicheurs de 2016 : le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Verdier d'Europe, en transit et alimentation sur le site.

L'étude d'impact présente une cartographie des points de contacts avec l'avifaune patrimoniale et habitats associés en page 217.

L'aire d'étude immédiate est concernée par la présence de reptiles patrimoniaux, dont le Lézard des murailles et Lézard à deux raies avec habitat favorable à sa reproduction.

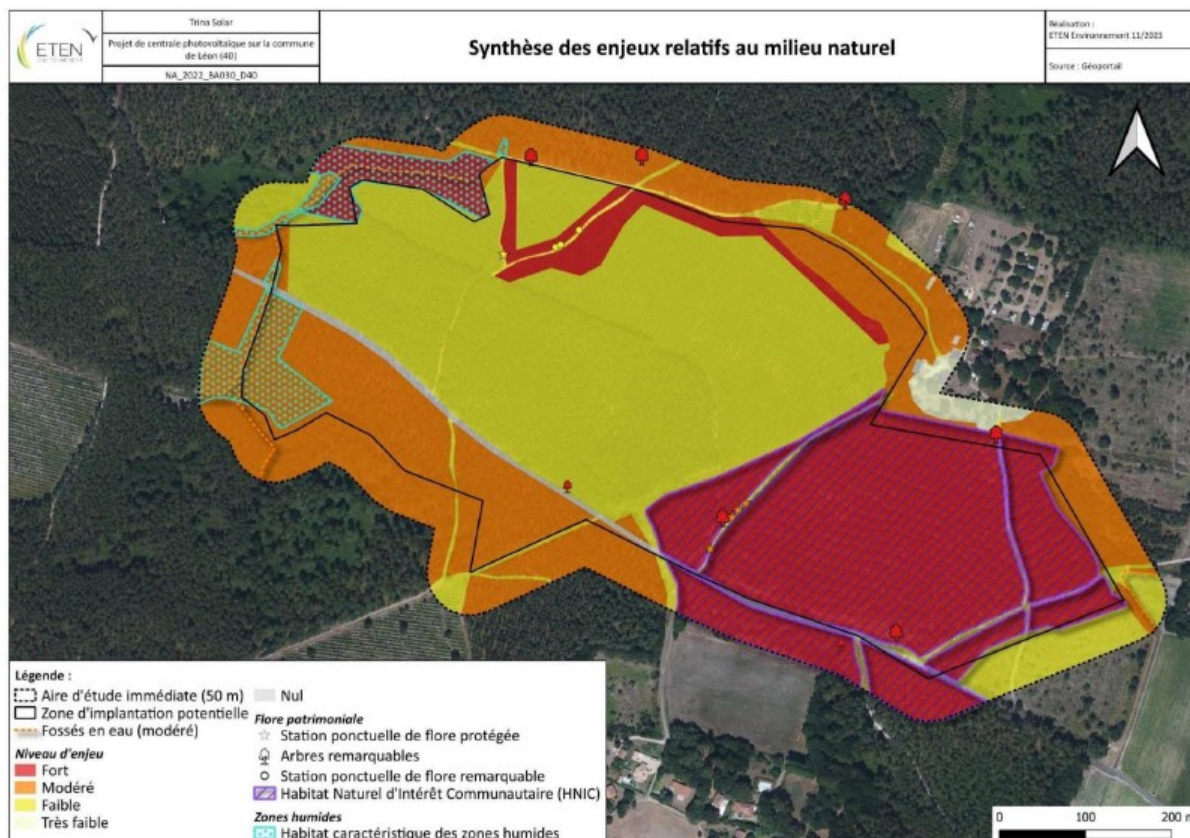
Concernant les chiroptères, neuf espèces (Pipistrelle de Khul, Pipistrelle commune, Murin de Natterer, Grand Murin, Oreillard gris, Sérotine commune, Grande noctule, Noctule commune, Noctule de Leisler) ont été identifiées sur l'aire d'étude en chasse et en transit. L'activité se concentre au niveau des chemins et des lisières forestières. Enfin six arbres favorables au gîte ont été observés dans le nord et l'est de l'aire d'étude immédiate.

L'aire d'étude immédiate est concernée par la présence du Fadet des laïches et du Grand capricorne, espèces d'intérêt communautaire.

La totalité de l'aire d'étude immédiate se situe dans le réservoir de biodiversité d'importance régionale du boisement de conifères du massif des Landes de Gascogne et milieux associés. De plus, elle est comprise dans la trame verte et la couverture forêt de conifères à l'échelle communale (étude d'impact pages 125 et 126).

⁴ Liste complète en page 197 de l'EI

⁵ Inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux



Carte des enjeux écologiques _ extrait de l'étude d'impact p.254

Milieu humain et paysage

D'après le dossier départemental des risques majeurs des Landes 2021, le projet est implanté dans un secteur concerné par le risque de feu de forêt avec un aléa fort.

L'étude présente en page 156 et suivantes une analyse **paysagère** du projet.

La présence majoritaire de boisements et l'absence de relief limitent les vues directes sur le site d'étude. À distance éloignée, le site n'est pas visible depuis les grands axes de déplacement. Toutefois, la route de Laguens traversant l'aire d'étude offre une vue directe sur le site par les habitations les plus proches (80 m) et le camping en activité, à proximité immédiate.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Une base de vie temporaire sera aménagée pour permettre le stationnement des engins. Le projet entraînera une augmentation du ruissellement lié au tassement du sol et à l'imperméabilisation temporaire de certaines aires de chantier, avec mise en suspension possible de particules.

Globalement, les incidences brutes du projet sur la topographie et les sols du site sont jugées faibles, le principal impact identifié par le porteur du projet étant l'imperméabilisation du terrain naturel sur une surface estimée à 1,67 ha. Le pétitionnaire prévoit une série de mesures de précaution lors de l'installation de la centrale telles que la limitation des envols de poussières, l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, la limitation de la modification superficielle des sols, la mise en place d'un dispositif anti-pollution accidentelle.

En **phase d'exploitation**, le projet prévoit l'installation de bacs de rétention de produits polluants au niveau des transformateurs ainsi que l'absence d'utilisation de tout produit chimique pour le nettoyage des panneaux.

La MRAe recommande de quantifier l'ensemble des besoins en eau du projet, comprenant les besoins pour l'arrosage en phase de chantier et le nettoyage des panneaux, et de préciser l'origine de la ressource mobilisée.

Concernant **le climat**, un bilan carbone succinct sur 30 ans à partir du logiciel Sima Pro est présenté en page 261 de l'étude d'impact.

Sur la base des caractéristiques du projet photovoltaïque, possédant une puissance de 8,15 MWc et une production annuelle moyenne de 10 608 MWh, les valeurs des facteurs d'impacts présentés sont les suivants :

- Empreinte carbone de la centrale 7 137 053 kg CO₂eq,
- Emissions de GES évitées 11 822 755 kg CO₂eq.

Le temps de retour sur carbone de la centrale est de 10,16 ans. Sur la base d'une exploitation de 30 ans, le bilan final global est un gain de 472 910 kg CO₂eq/an.

Un guide⁶ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de gaz à effet de serre (GES) d'un projet photovoltaïque au sol. **En référence à ce document, la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (fabrication et transport des équipements, phase de travaux et phase d'exploitation, démantèlement de la centrale), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en s'appuyant sur les éléments méthodologiques du guide de février 2022⁷ (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

Milieu naturel

Selon l'étude d'impact, la réalisation du projet détruit environ 130 000 m² d'habitats naturels au droit du projet et 33 112 m² au titre des obligations légales de débroussaillage, dont 3 473 m² d'habitats d'intérêt communautaire. Les habitats présents au sein des obligations légales de débroussaillage (OLD) seront débroussaillés et défrichés de manière périodique sur une zone de 50 m de profondeur en périphérie de l'installation pendant la phase d'exploitation de la centrale. Une zone défrichée de 30 m à partir de la clôture doit être maintenue.

D'après le dossier, le choix final d'implantation des panneaux a été réduit afin de permettre l'évitement des zones sensibles pour la faune, la flore, les habitats naturels et les zones humides.

La MRAe relève toutefois que le secteur est du projet identifié à enjeu fort sur le milieu naturel n'est ni évité, ni accompagné de mesures de réduction d'impact. Il s'agit pourtant de l'habitat naturel d'intérêt communautaire des Suberaies sous Pinèdes, caractérisé par la présence du chêne liège, couvrant environ un tiers de la zone d'implantation du projet, dont la rareté lui confère un enjeu local fort (étude d'impact page 91). Il s'agit d'une insuffisance du dossier qu'il convient de rectifier.

La MRAe considère que la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être reprise en prenant en compte le secteur est de la zone d'implantation du projet, identifiée comme à enjeu fort sur le milieu naturel, en privilégiant son évitement.

Le pétitionnaire prévoit une série de mesures comme l'adaptation du calendrier de travaux afin d'éviter les périodes de reproduction, la mise en place d'un suivi environnemental du chantier et le suivi de non-prolifération des plantes invasives. Un suivi écologique du chantier doit permettre de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

Milieu humain et paysage

Concernant la prise en compte du risque d'incendie, les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies. La DFCI⁸ Aquitaine a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, mises à jour en 2022 au regard du retour d'expérience des feux ayant concerné des parcs existants.

En matière de prise en compte du risque de feu de forêt, le dossier décline seulement des mesures de précaution dites préconisées par le SDIS et la DFCI, et considère que les risques liés à la mise en place de la centrale photovoltaïque et à la propagation du feu dans l'enceinte du projet sont faibles (étude d'impact page 145).

La MRAe considère que le niveau de prise en compte du risque d'incendie par le dossier présenté est insuffisant, qu'il nécessite d'être détaillé et soumis à l'avis du SDIS.

⁶ <https://bibliothèque.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

⁷ Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/>

⁸ Défense de la forêt contre les incendies

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 51 et suivantes une description des solutions de substitution ainsi que les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente une analyse de différents sites d'implantation envisagés. L'aménagement final retenu a également fait l'objet de plusieurs options d'aménagement.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁹, prévoit d'accélérer prioritairement sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie mentionne que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans un espace forestier au sein de la commune de Léon, dans le département des Landes, sur une surface clôturée de 8,28 ha.

La description du projet photovoltaïque est de bonne qualité, avec une présentation claire et illustrée. L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant sur le milieu naturel et le milieu humain.

L'avis formule des observations et des recommandations sur l'analyse des impacts du projet qui, telle que présentée, apparaît insuffisante en matière d'évaluation environnementale des milieux naturels à enjeu fort et sur le niveau de prise en compte du risque d'incendie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait plusieurs observations et recommandations détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 2 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

⁹ [La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables - 21 juillet 2023 | DREAL Nouvelle-Aquitaine](#)